

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09418P079 du 0 4 JAN. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la construction d'une résidence de 101 logements, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'une résidence de 101 logements, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, présentée le 3 décembre 2018 par la SCCU Les Jardins de Marie, représentée par Mme Marie Jeanne BONEL;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 5 décembre 2018.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une résidence de 101 logements avec parking, pour une surface de plancher de 10 120 m² et une emprise au sol de 8 871 m², sur les parcelles cadastrées B230, B231 et B237, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 9 170 m²;

Considérant que le projet relève des rubriques 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1,7 km du site Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » ;
- à plus de 1,7 km du site Natura 2000 « Îles sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;
- à plus de 1,7 km de la ZNIEFF de type I « Zone humide de l'Uccioli » ;

**Considérant** que, au regard de sa nature et de son éloignement, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les zones d'intérêt écologique identifiées à proximité ;

Considérant que la ripisylve des bords du ruisseau temporaire et 14 747 m² d'espaces naturels seront maintenus en l'état ;

Considérant qu'une campagne de recherche de la présence de la Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*) sur le site sera menée avant la réalisation des travaux et que, en cas de découverte d'individus, ceux-ci seront déplacés après obtention de l'autorisation nécessaire;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'autres espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

- Article 1er Le projet de construction d'une résidence de 101 logements, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- **Article** 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :
à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

- Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

## Annexe : espèce protégée connue dans le secteur du projet.

La Tortue d'Hermann est une tortue terrestre mesurant de 15 à 18 cm. Elle fréquente les milieux en mosaïque avec un mélange de boisements clairs, de landes, de cistaies, de maquis plus ou moins denses, de pelouses au sein des milieux forestiers, de cultures (vignes, oliveraies, châtaigneraies) et friches. Son territoire peut couvrir une superficie pouvant aller jusqu'à 7 ha. On la retrouve depuis le niveau de la mer jusqu'à 700 m d'altitude environ.

Il s'agit d'une espèce diurne, son activité journalière est continue de mars à mi-juin et de septembre jusqu'à l'hibernation qui s'étend de mi-novembre à mi-mars. Durant cette période, elle s'enterre dans le sol, au pied d'un rocher, d'un buisson ou dans une zone boisée en laissant souvent affleurer le sommet de sa carapace, ce qui rend les individus vulnérables aux travaux mécanisés (gyrobroyage, etc).

Cette espèce est menacée d'extinction.



